
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0107/ARCOP/ORD

sur recours de ABM EXPERTISES AFRICA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°045/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de logiciels informatiques et de GPS différentiels au profit de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 28 février 2024 de ABM EXPERTISES AFRICA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salifou OUEDRAOGO et Jean Richard NAGALO, représentant ABM EXPERTISES AFRICA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jérémie COULIBALY et Laurent DALLA, représentant l'ONEA ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Rafiatou OUEDRAOGO et Monsieur Jean-Bosco COMPAORE, représentant GIGAhertz-B ;
 - Messieurs Moussa GUIGMA et Jean BAGRE, représentant Groupement ATEF/AFRICA ENGINEERY ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°045/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de logiciels informatiques et de GPS différentiels au profit de l'ONEA (lots 01, 02 et 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3820 du jeudi 22 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 26 février 2024 ; que ABM EXPERTISES AFRICA SARL a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le vendredi 23 février 2024 ; que cette dernière n'a pas réagi dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au jeudi 29 février 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 28 février 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement a lancé l'appel d'offres n°045/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de logiciels informatiques et de GPS différentiels à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ABM EXPERTISES AFRICA SARL, non-conforme au lot 01,02 et 03 au motif commun qu'il n'a pas fourni l'autorisation du fabricant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'arrêté n°2023-0086/MEFP/CAB du 27 février 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatique stipule que l'autorisation du fabricant ou de distributeur agréé est requise pour les marchés publics de certains équipements informatiques lorsque le montant prévisionnel atteint le seuil de l'appel d'offres ; que le budget prévisionnel du lot 1, 2 et 3 étant respectivement de 65 , 100 et 60 millions de FCFA, il est établi que les exigences d'un appel d'offres ne s'appliquent pas auxdits lots ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort des dispositions de l'arrêté 2023-0086/MEFP/CAB du 27 février 2023 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques que « L'autorisation du fabricant ou du distributeur agréé est requise pour les marchés publics de certains équipements informatiques lorsque le montant prévisionnel atteint le seuil de l'appel d'offres. » ;

considérant que le budget prévisionnel alloué au lot 01, 02 et 03 sont respectivement de soixante-cinq millions (65 000 000) FCFA, cent millions (100 000 000) FCFA et soixante millions (60 000 000) FCFA ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétention sus développés ;

considérant que la CAM a noté que l'exigence des autorisations du fabricant tient lieu des conséquences des dossiers antérieurs ; que les logiciels acquis sans autorisations de fabricant n'étaient pas utilisables ; qu'ils étaient impossible de les ouvrir ; qu'au regard de ce fait, elle a tenu à exiger les autorisations du fabricant ; que cela constitue une sécurité du matériel à acquérir ; qu'à l'examen des offres, elle a procédé à l'authentification des autorisations du fabricant et certaines s'avèrent être non authentiques ; que par ailleurs, à l'issue des vérifications complémentaires en cours, elle transmettra à l'ARCOP la liste des soumissionnaires qui ont usé de documents non authentiques ;

considérant que les attributaires provisoires disent reconnaître la nécessité d'exiger une autorisation de fabricant en l'espèce ; que le logiciel exigé est spécifique et sensible échappant au champ d'application des dispositions de l'arrêté standard portant acquisition de matériels informatiques ; que acquérir des logiciels sans autorisations du fabricant, c'est prendre le risque d'acquérir du matériel non fonctionnel ; qu'il y a une expertise à faire valoir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le montant du budget prévisionnel aux lot 01, 02 et 03, n'atteignant pas le seuil de l'appel d'offres, alors l'autorisation du fabricant ou du distributeur agréé n'est pas exigible conformément aux dispositions de l'arrêté 2023-0086/MEFP/CAB sus visé ; que c'est donc à tort que la CAM a écarté l'offre sur cette base ;

que par ailleurs, l'ORD invite la CAM après les vérifications complémentaires à transmettre à l'ARCOP les documents non authentiques pour toute fin utile ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ABM EXPERTISES AFRICA SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ABM EXPERTISES AFRICA SARL est fondée ;**

- **que l'ORD invite la CAM après les vérifications complémentaires à transmettre à l'ARCOP les documents non authentiques pour toute fin utile ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°045/2023/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de logiciels informatiques et de GPS différentiels au profit de l'ONEA (lots 01, 02 et 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 mars 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO